

ARRÊTE MUNICIPAL DU 8 juillet 2022

**Portant sur l'interdiction temporaire de pêche à pied de loisirs des coquillages FILTREURS vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX**

VU les articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3 et L.1332-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38/2016 du 21 mars 2016 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

VU le résultat du bulletin d'information et d'alerte n°2022-Dépt 14-76-50-041 -LERN-Normandie du 7 juillet 2022 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 7 juillet 2022

**CONSIDERANT** que

- dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),
- la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées)
- la côte d'Albâtre abrite des coques, des couteaux, des palourdes et des gisements de bigorneaux et de moules

**CONSIDERANT** que les coquillages filtreurs pêchés sur le littoral et dans les eaux maritimes sur la commune littorale de Saint-Martin-aux-Buneaux n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de l'apparition du phytoplancton Dinophysis.

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient de prendre les dispositions pour proscrire la consommation des coquillages filtreurs pêchés dans les dites eaux et qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique de prendre toutes les mesures de police intéressant la salubrité publique

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La pêche des coquillages filtreurs est interdite sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de Saint-Martin-aux-Buneaux.

**Article 2** : Une levée de cette interdiction pourra intervenir lorsque le contrôle sanitaire effectué présentera des résultats conformes aux dispositions du code de la santé publique et de l'Environnement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

**Article 4** : Le secrétaire général, Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture du Havre
- Sous-Préfecture de Dieppe
- DDTM76
- ARS
- IFREMER

Le Maire

Pierre BAZIN



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Saint-Martin-aux-Buneaux, Seine-Maritime. The stamp contains the text 'MAIRIE de ST-MARTIN-aux-BUNEAUX' and 'Seine-Maritime'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.